

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 21 mai 2026**

**N° RG 26/50438 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DBVD
F**

par **Arthur COURILLON-HAVY**, Juge au Tribunal judiciaire de
Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

RLD N° : 1

Assisté de **Léa-Doris ROUX**, Greffier.

Assignations du :
8 et 12 Janvier 2026

DEMANDERESSE

La Société CHLOE
5-7 Avenue Percier
75008 PARIS

*représentée par Maître Jérôme TASSI, avocat au barreau de
PARIS - #L0804*

DEFENDEURS

La Société DAFC PARIS
5 Rue Pierre Chausson
75010 PARIS

Monsieur X

*représentés par Maître Alexandra ATLAN-EL HAÏK, avocat au
barreau de PARIS - #E1876*

**2 Copies exécutoires
délivrées le :**

EXPOSE DU LITIGE

A l'audience du **30 Mars 2026**, tenue publiquement, présidée par **Arthur COURILLON-HAVY, Juge**, assisté de **Léa-Doris ROUX, Greffier**,

1. La société Chloé, titulaire de marques française et de l'Union européenne, reproche à la société DAFC Paris (la société DAFC) et à M. X, d'avoir poursuivi l'exploitation de signes et de noms de domaine « Emma & Chloé » et « Atelier Emma & Chloé » portant atteinte à ses marques malgré la condamnation prononcée le 25 septembre 2025 par le présent tribunal statuant au fond contre la société Defi international (la société Defi), aux droits de laquelle vient la société DAFC.
2. Elle invoque ainsi deux marques enregistrées :
 - La marque internationale figurative désignant l'Union européenne « Chloé » numéro 1827403, (représentée ci-dessous) déposée le 8 octobre 2024 et acceptée le 29 avril 2025 pour désigner des produits et services en classe 35, notamment des « services de vente au détail [...] concernant les [...] bijoux » ;

 - La marque verbale de l'Union européenne « Chloe » numéro 3683661, déposée le 5 mars 2005 et enregistrée le 21 septembre 2005 pour désigner des produits relevant des classes 3, 14 et 25, notamment des : « Parfums [...] ; articles en métaux précieux ou métaux semi-précieux ; articles plaqués en métaux précieux ou semi-précieux ; joaillerie, pierres précieuses ; [...] Vêtements ».
3. La présente instance s'inscrit dans le cadre d'un litige ayant opposé la société Chloé à la société Defi international (société Defi) et son gérant, M. Cohen, anciens exploitants d'une activité de distribution de biens et services et de vente en ligne sur les sites internet www.emma-chloe.fr et www.atelier-emma-chloe.fr.
4. Ces derniers avaient notamment déposé une marque verbale et une marque semi-figurative françaises « Emma et Chloé » pour des produits et services en classes 18, 24 et 35, auxquelles la société Chloé avait formé opposition, avant qu'un accord de coexistence ne soit conclu entre les parties en mai 2013.
5. La société Chloé, ayant constaté des violations de cet accord de coexistence, a assigné la société Defi et M. Cohen en contrefaçon devant le Tribunal judiciaire de Paris qui, par jugement du 25 septembre 2025 devenu définitif, a condamné la société Defi et M. Cohen pour contrefaçon des marques.
6. Parallèlement, la société Defi a été placée en redressement judiciaire le 14 mars 2024 et, par jugement du 4 avril 2025, le tribunal des activités économiques de Paris a accepté l'offre de reprise de M. X portant sur les actifs et l'activité de la société Defi. La société DAFC, fondée en avril 2025 par M.X, s'est ensuite substituée à ce dernier pour la reprise.

7. Estimant que la société DAFC poursuit l'usage de signes « Emma et chloe », la société Chloé a assigné en référé la société DAFC Paris et M. X en contrefaçon, les **8 et 12 janvier 2026**. C'est la présente instance.

Prétentions des parties

8. La société Chloé, à l'audience et dans son assignation soutenue oralement, demande la reconnaissance de la contrefaçon qu'elle allègue, l'interdiction pour les défendeurs d'utiliser tout signe comprenant le terme « Chloé » et la communication d'information sur les prix, les fournisseurs et les distributeurs, sous astreintes, enfin la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser des provisions de 10 000 euros au titre du préjudice moral, 10 000 euros au titre du préjudice patrimonial, outre 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
9. La société DAFC et M.X, à l'audience et dans leurs conclusions soutenues oralement, résistent aux demandes et demandent eux-mêmes la condamnation de la société Chloé à leur payer 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Moyens des parties

La société Chloé soutient que l'usage des signes « Emma & Chloé » et « L'atelier Emma & Chloé » et des noms de domaine emma-chloe.fr et atelier-emma-chloe.fr, pour vendre des bijoux, constitue un usage dans la vie des affaires sans son consentement, portant atteinte à la fonction essentielle de ses marques et créant un risque de confusion dans l'esprit du public, comme l'a déjà jugé le tribunal le 25 septembre 2025, subsidiairement une atteinte à la renommée de ses marques.

Elle conteste la cessation de l'usage, alléguée par les défendeurs.

La société DAFC et M.X soutiennent que les conditions de l'action en référé fondée sur l'article L. 716-4-6 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas réunies. Ils font valoir en effet que cette action suppose l'existence d'un trouble actuel ou imminent, et que « la cessation de l'atteinte éteint l'intérêt à solliciter des mesures préventives ou coercitives ». Ils ajoutent que l'existence du trouble ou du risque de sa réalisation doit être appréciée au jour où le juge statue.

Dans ce cadre, ils indiquent que la société DAFC, dans les deux mois suivant le jugement du 25 septembre 2025, a changé de marque et exploite désormais son activité sous le signe « AEC ». Selon elle, les usages des signes litigieux ne seraient plus que résiduels et indépendants de sa volonté dès lors qu'elle a entrepris des démarches auprès des plateformes de réseaux sociaux et ne saurait maîtriser le système d'indexation de Google. Elle en déduit, qu'aucun trouble actuel n'est subi par la société Chloé.

La société DAFC soutient également ne pas avoir l'intention de poursuivre l'usage des signes litigieux, ayant notamment laissé expirer l'un des signes, supprimé le vocable « Chloé » de ses sites internet et abandonné les noms de domaine litigieux. Elle estime que son projet de repositionnement sous la marque « AEC » démontre l'absence de risque de réitération des agissements précédemment condamnés et exclut, par conséquent, tout dommage imminent.

A titre subsidiaire, elle soutient que les demandes de provisions formées par la société Chloé sont infondées, ou à tout le moins disproportionnées. Elle fait valoir que la société Chloé ne rapporte pas la preuve de son préjudice et qu'elle a toléré pendant dix ans une coexistence avec les marques litigieuses.

MOTIVATION

10. Selon l'article L. 716-4-6 du code de la propriété intellectuelle, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argüés de contrefaçon. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.
11. Le droit conféré par les marques de l'Union européenne est prévu par le règlement 2017/1001, à son article 9, ce dernier étant ainsi rédigé :

« 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée ;

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

c) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il est utilisé soient identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de l'Union européenne ou leur porte préjudice.

(...) »

12. L'atteinte au droit conféré par la marque de l'Union européenne est qualifiée de contrefaçon, engageant la responsabilité civile de son auteur, par l'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle.
13. Il ressort des pièces et des déclarations des parties à l'audience que subsiste un usage du signe « Emma & Chloe » sur Internet du fait de la société DAFC, qui vient aux droits de la société Defi. Les mêmes actes commis par cette dernière ont été jugés contrefaisants par le présent tribunal dans son jugement du 25 septembre dernier. De même, ici, ils constituent une contrefaçon vraisemblable au regard du risque de confusion vraisemblable entre la marque « Chloe » et le signe « Emma & Chloe », dans lequel, notamment, la marque conserve une position distinctive autonome.
14. L'usage subsiste en particulier, à la date de l'audience, du fait d'une redirection du nom de domaine atelier-emma-chloe.fr vers la nouvelle page de la société DAFC vendant des bijoux sous un nouveau signe (ce qui est donc bien un usage du signe emma-chloe pour vendre des bijoux, tant que ce nom de domaine reste actif et continue à opérer une redirection), ainsi que du fait d'une page Instagram emma-chloe. À cet égard, l'impossibilité alléguée par la société DAFC de modifier le nom de cette page est indifférent : une telle impossibilité oblige alors la société DAFC à créer une nouvelle page sous un nom licite en supprimant définitivement la page illicite ; le fait qu'elle perde ainsi la renommée acquise par la page illicite n'est évidemment pas de nature à justifier la poursuite de l'usage illicite, au contraire.
15. Pour le surplus, il ressort des pièces que l'usage est devenu résiduel.
16. Il en résulte, d'une part, qu'il y a lieu d'interdire sous astreinte à la société DAFC de poursuivre cet usage.
17. Il en résulte, d'autre part, un préjudice non sérieusement contestable pouvant être estimé, au regard du caractère résiduel de cet usage mais également de son caractère délibéré (maintien d'une redirection, d'une page Instagram) qui en démontre la valeur économique pour la défenderesse, à 7 000 euros, tous postes de préjudices pris en compte. Il en résulte encore qu'il n'est pas utile d'ordonner la communication d'informations sur l'ampleur de l'activité de la société DAFC, insusceptible d'influer sur le préjudice qui est suffisamment démontré.
18. En revanche, la demanderesse n'expose pas en quoi M.X serait personnellement responsable de la contrefaçon alors que c'est la société DAFC, qu'il s'est substituée, qui les a commis.

19. Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. L'article 700 du même code permet au juge de condamner en outre la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre, pour les frais exposés mais non compris dans les dépens, une somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité et de la situation économique de cette partie.
20. La société DAFC, qui perd le procès, est tenue aux dépens ainsi qu'à payer la société Chloe, pour les frais que celle-ci a dû exposer pour le procès, une somme que l'équité permet de fixer à **2 000 euros**.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal : Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ENJOINT à la société DAFC Paris de cesser tout usage de signes contenant le mot « Chloe » en lien avec la commercialisation de bijoux, y compris par les noms de domaine emma-chloe.fr et atelier-emma-chloe.fr qui font l'objet d'un tel usage tant qu'ils permettent d'accéder, fût-ce par une redirection, à un site commercialisant des bijoux, sous astreinte de 500 euros par jour, qui commencera à courir 10 jours suivant la signification de la présente ordonnance puis jusqu'à un maximum de 50 000 euros ;

CONDAMNE la société DAFC Paris à payer à la société Chloe une provision de 7 000 euros sur le préjudice causé par la contrefaçon ;

REJETTE la demande de communication d'information ;

REJETTE les demandes dirigées contre M.X ;

CONDAMNE la société DAFC Paris à payer 2 000 euros à la société Chloe au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Fait à Paris le **21 mai 2026**

Le Greffier,

Le Président,

Léa-Doris ROUX

Arthur COURILLON-HAVY